

**PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK
MUNICIPALITÉ DE PETIT-ROCHER**

ARRÊTÉ NUMÉRO 78-26-2016

ARRÊTÉ MODIFIANT LE PLAN RURAL DE LA MUNICIPALITÉ DE PETIT-ROCHER ÉTANT L'ARRÊTÉ NUMÉRO 78-00-96

Le conseil de la Municipalité de Petit-Rocher, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 39 de la Loi sur l'urbanisme, adopte ce qui suit:

Article 1.

La partie C – Disposition sur le zonage du plan rural du Village de Petit-Rocher est amendée en insérant la partie 10.20 qui suit immédiatement après l'alinéa 10.19 (2) c)

Pavillons-jardins

- 10.20 (1) Aucun pavillon jardin ne peut être aménagé sur le territoire de la municipalité à moins que le projet n'ait été accepté par le conseil à la suite d'une procédure de rezonage en vertu des dispositions de l'article 39 de la Loi sur l'urbanisme.
- 10.20 (2) Un pavillon jardin ne peut être aménagé qu'à titre d'un usage secondaire à une habitation comptant une seule unité de logement.
- 10.20 (3) Aucun pavillon jardin ne peut :
- a) être aménagé
 - (i) dans la cour avant du bâtiment principal,
 - (ii) à moins de 6 mètres de l'emprise de toute rue secondaire dans le cas d'un lot de coin,
 - (iii) à moins de 3 mètres de toute limite latérale,
 - (iv) à moins de 7.5 mètres de toute limite arrière,
 - (v) sur un lot ayant une superficie inférieure à :
 - 550 mètres carrés dans le cas d'un lot desservi par les réseaux publics d'aqueduc et d'égouts, ou
 - 4000 mètres carrés dans le cas d'un lot non desservi;
 - (b) avoir une hauteur supérieure à 6 mètres;
 - (c) avoir une aire de plancher supérieure à 70 mètres carrés;
 - (d) comporter un sous-sol;
 - (e) avoir pour effet de changer le caractère résidentiel de la propriété en général;
 - (f) avoir un rapport largeur/profondeur ou profondeur/largeur supérieur à 2.75; et
 - (g) être occupé par plus de deux adultes.
- 10.20(4) Tout pavillon-jardin doit :

- a) être raccordé sur la même canalisation d'eau et d'égout que le bâtiment principal,
 - b) être aménagé de manière à pouvoir être enlevé facilement ou converti en un autre bâtiment accessoire que permet les dispositions de zonage,
 - c) partager la même allée de circulation que le bâtiment principal,
 - d) posséder un espace de stationnement hors-rue réservé à l'usage exclusif de ses occupants.
- 10.20 (5) Aucun pavillon-jardin ne peut être aménagé à moins que le propriétaire du terrain
- a) n'ait obtenu un permis de construction et/ou d'aménagement émis par le service d'urbanisme de la Commission de services régionaux,
 - b) n'habite lui-même le bâtiment principal ou le pavillon-jardin,
 - c) n'ait signé avec la municipalité une entente certifiant que le pavillon-jardin sera uniquement occupé par une ou des personnes ayant des liens de sang avec l'occupant du bâtiment principal, à savoir :
 - i) ses parents ou grands-parents,
 - ii) un enfant nécessitant des soins ou une surveillance rapprochée,
 - iii) un frère ou une sœur nécessitant des soins ou une surveillance rapprochée.
- 10.20 (6) Une entente mentionnée à l'alinéa (5) c) doit être renouvelée à chaque année à la date d'anniversaire à l'effet que le pavillon-jardin est toujours occupé par la ou les personnes y mentionnée(s).
- 10.20 (7) Tout pavillon-jardin permis en vertu de la présente partie doit être enlevé de la propriété à l'intérieur d'une période de 6 mois à partir du moment où la personne visée à l'alinéa (5) c) cesse de l'occuper.

Article 2.

Le terrain dont la zone est identifiée sur la carte placée en Annexe B du présent arrêté est désigné aux fins de permettre l'aménagement d'un pavillon-jardin en conformité avec les dispositions prévues à la partie 10.20 du plan rural.

Article 3.

En addition aux dispositions relatives aux pavillon-jardins contenues dans l'arrêté 78-00-96, l'utilisation des terrains, bâtiments et constructions sur les propriétés décrites à l'annexe B doit se conformer aux termes et conditions contenues dans l'accord attaché à l'Annexe « C » et adoptée en vertu des dispositions de l'article 39 de la Loi sur l'urbanisme.

Article 4.

L'alinéa 1.2 j) de la Partie C est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- j) "Commission"
désigne la Commission de services régionaux Chaleur;

Article 5

Le présent arrêté entre en vigueur conformément à la Loi.

PREMIÈRE LECTURE (par les titres): _____ 2017

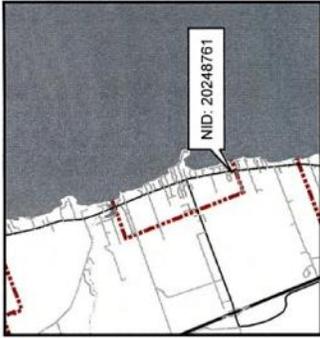
DEUXIÈME LECTURE (par les titres): _____ 2017

TROISIÈME LECTURE (intégrale): _____ 2017

ADOPTION: _____ 2017

Michael Roy
Secrétaire municipal adjoint

Luc Desjardins
Maire



Carte 78-26-2016
Village de Petit-Rocher
Amendement à l'Arrêté de Zonage
Annexe B
(à l'arrêté 78-26-2016)

Légende
Terrains à rezoner

Propriété portant le NID: 20248761 est assujettis à des conditions particulières en vertu de l'article 39 des dispositions de zonage.

Propriété de:
Ginette Grant

Conçu par:
Chaleur
Regional Service Commission
Date: Le 13 décembre, 2016

